



ACTE D'AUTORISATION
Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 17/10/2014

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Muscado insectes rampants est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 02/09/2021 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BELGAGRI SA
Numéro BCE: 0428.001.216
Rue des Tuiliers 01
BE 4480 Engis
Numéro de téléphone: +32 (0)85 519 519 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Muscado insectes rampants
- Numéro d'autorisation: 8887B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o AE - générateur aérosol

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Perméthrine (CAS 52645-53-1): 0.23 % Pyrethrines et pyrethroïdes (CAS 8003-34-7): 0.1 %
--

- Substances préoccupantes:

propane, liquéfié, sous pression (CAS 74-98-6) butane (CAS 106-97-8) isobutane (CAS 75-28 5) Propane-2-ol (CAS 67-63-0) acetone (CAS 67-64-1)

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes Exclusivement autorisé pour combattre les insectes rampants (fourmis, cafards, araignées, etc) par applications localisées aux endroits où ceux-ci se réfugient.
--

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
F+	Extrêmement inflammable	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R12	Extrêmement inflammable
R51	Toxique pour les organismes aquatiques



- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH07	
SGH09	

Code H	Description H	Spécification
H222	Aérosol extrêmement inflammable	
H229	Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Mention d'avertissement: Danger

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau	
EUH208	Contient de la perméthrine, de la dipentène. Peut produire une réaction allergique	

- o Pour le grand public:

Code P	Description P	Spécification
P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette	FR
P102	Tenir hors de portée des enfants	O
P103	Lire l'étiquette avant utilisation	F
P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre	O



	source d'inflammation. Ne pas fumer.	
P211	Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition	O
P251	Récipient sous pression: ne pas perforer, ni brûler, même après usage	O
P264	Se laver ... soigneusement après manipulation	R
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	R
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage	F
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer	R, R pour fiche de sécurité
P337+P313	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin	R
P391	Recueillir le produit répandu	R
P410+P412	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F	O
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions nationales/régionales en vigueur.	FR

F: Facultatif
R: Recommandé
FR: Fortement Recommandé
O: Obligatoire

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour le grand public:

Vaporiser MUSCADO insectes rampants sur les plinthes, les chambranles de portes, derrière les éviers, les radiateurs, dans les vides poubelles, meubles de cuisine, etc. Vaporiser MUSCADO insectes rampants à une distance de 50 cm des surfaces à traiter. Répéter l'application jusqu'à disparition totale des insectes rampants.
--

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:



- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Recouvrir les aliments, les ustensiles de ménage et les aquariums, arrêter les pompes d'aquarium.
- Récipient sous pression : à protéger des rayons solaires et ne pas exposer à une température supérieure à 50°C. Ne pas percer ou brûler même après usage. Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent .
- Ne pas mettre les denrées alimentaires et leurs matières premières en contact avec des surfaces traitées à moins que celles-ci aient été soumises à un nettoyage efficace.
- Après usage, éliminer l'aérosol vide uniquement dans la caisse destinée aux déchets dangereux mineurs dans la collecte sélective.
- Interdire dans les locaux où séjournent des enfant de moins de 2 ans.
- Ne pas utiliser pour un autre usage que celui auquel le produit est destiné.

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
F+	Extrêmement inflammable

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H222, H229	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1



§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,

Autorisé le 30/12/1987

Renouvelé le 09/01/2001

Transféré le 13/02/2003

Prolongé administrativement le 21/05/2010

Changement de dénomination commerciale le 26/01/2011

Renouvellement le 02/09/2011

Prolongation le 12/05/2014

Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

25/08/2015 11:37:12